

Le 2 février 2007

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2007-2008
Dossier Régie : R-3610-2006
Notre dossier : R000206 FE

Chère consoeur,

Par la présente, Hydro-Québec Distribution transmet ses commentaires à l'égard des demandes de remboursement de frais formulées par les intervenants pour leur participation au dossier mentionné en rubrique.

Le Distributeur accuse réception des demandes de remboursement des intervenants suivants : ACEF de Québec, AIEQ, AQCIE/CIFQ, FCEI/ASSQ, GRAME, OC, ROÉÉ, SÉ/AQLPA/CETAF, UC et UMQ. Les demandes reçues totalisent 764 730 \$.

On constate que plusieurs intervenants font des réclamations dont le temps de préparation est égal ou supérieur aux balises fixées par la Régie dans la décision D-2006-128. Les intervenants ACEF de Québec, AQCIE/CIFQ et GRAME réclament le maximum de 316 heures de préparation pour les experts et analystes. Les intervenants FCEI et OC dépassent largement cette balise en réclamant respectivement 389 et 369 heures.

Le temps de préparation réclamé pour les procureurs est également important, AQCIE et FCEI réclament le maximum admissible de 166 heures, alors que GRAME, OC et SÉ/AQLPA/CETAF se rapprochent tout près de ce maximum avec respectivement 156, 155 et 152 heures de préparation.

La réclamation de 316 heures de préparation de l'ACEF de Québec, pour l'enveloppe relative aux experts et analystes, apparaît d'autant plus disproportionnée que cet intervenant ne présente aucune preuve d'expert. En ce qui concerne le mémoire, le Distributeur constate une certaine redondance d'une année à l'autre et un dédoublement de l'analyse pour les sujets de nature corporative faisant l'objet d'une preuve similaire ou identique dans les dossiers du Transporteur et du Distributeur.

Le Distributeur a déjà émis de sérieuses réserves quant à la pertinence et à la fiabilité de la multitude de documents déposés par le GRAME au soutien de ses mémoires, une préoccupation qui fut d'ailleurs relevée par la Régie dans la décision D-2006-156 (voir notamment à la page 7). Or, le dépôt d'une telle preuve constitue une intervention peu ciblée et mal structurée qui contribue à augmenter indûment la portée du débat de l'audience (article 19, paragraphes c et d du *Guide de paiement des frais*), des éléments qui doivent être pris en compte dans l'évaluation de l'utilité de la participation de l'intervenant.

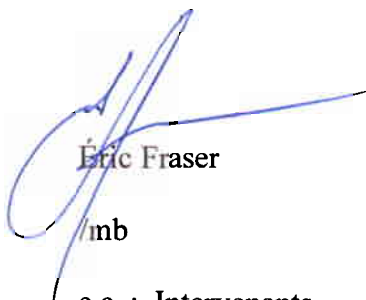
La preuve de SÉ/AQLPA/CETAF concernant la stratégie tarifaire et les modifications aux structures tarifaires (C-6.4) n'apportait rien de nouveau au débat, d'autant plus que de larges extraits de ce document (les pages 19 à 42 du rapport) sont, à quelques exceptions près, une reprise de l'exercice réalisé dans le rapport d'analyse de M. Fontaine déposé dans le dossier R-3579-2005 (C-12-6-SÉ/AQLPA-4, doc. 1). De plus, tel qu'il appert de la correspondance de Me Neuman du 7 novembre 2006, cet intervenant a inutilement consacré beaucoup de temps à reconstituer les composantes du revenu requis du Distributeur, y incluant un calcul erroné des charges d'intérêts (cf. témoignage de F. Mettelet, N.S, vol. 3, p.58 à 60), alors que toute l'information utile était déjà au dossier.

La preuve sur la prévision de la demande de M. Fontaine (C-6.6) était elle aussi largement inspirée par celle présentée par l'intervenant dans le dossier R-3579-2005 (C-12-6-SÉ-AQLPA-5, doc 1). Le rapport de M. Fontaine tirait des conclusions basées uniquement sur des extrapolations élémentaires, contestables et incomplètes. Le Distributeur est d'opinion que cela n'ajoutait absolument rien au débat.

La preuve de OC sur le PGEÉ exprimait, à toutes fins pratiques, les mêmes préoccupations que l'an dernier dans le dossier R-3584-2005. Elle était peu étoffée, proposant des recommandations vagues et peu documentées, dont plusieurs ne sont pas applicables parce qu'elles reposent sur des connaissances techniques erronées (ex.: chauffage électrique plus efficace), sur une mauvaise compréhension du niveau d'avancement des différents programmes (ex.: utilisation du budget relatif au programme de rénovation pour ménages à faible revenu) ou parce qu'elles impliquent les gouvernements (ex.: mesures fiscales, subventions), organismes sur lesquels la Régie ou le Distributeur n'ont aucun pouvoir. Globalement, ce mémoire n'apporte aucun élément nouveau au Distributeur.

Pour terminer, le Distributeur désire aviser la Régie que la mésentente concernant le paiement des frais de la FCEI pour sa participation aux rencontres techniques sur la méthode de répartition des coûts a été réglée, la Régie n'a donc pas à se saisir de cette question.

Croyant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.



Éric Fraser

/mb

c.c. : Intervenants